



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 03/07/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le premier du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. MONDOLONI - Mme CUILLIERE à Mme ATTAF - M. OULIE à M. MERSALI - M. DE SOUZA à M. SAURA - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE - Mme SAHUN à M. LICCIA - Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. SANCHEZ - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**APPLICATION DU PRINCIPE DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE -
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 18-292 DU 20 DÉCEMBRE 2018 MODIFIÉE PAR LA
DÉLIBÉRATION N° 19-50 DU 28 MARS 2019**

N° Acte : 4.5

Délibération n° 25-95

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment son article 189,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la délibération n° 17-61 du 30 mars 2017 portant mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

Vu la délibération n° 22-83 du 31 mai 2022 portant mise à jour des annexes de la délibération n° 17-61 du 30 mars 2017 susvisée,

Vu la délibération n° 17-179 du 3 octobre 2017 portant intégration de nouveaux cadres d'emplois au dispositif de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise et définition du complément indemnitaire annuel (C.I.A),

Vu la délibération n° 18-292 du 20 décembre 2018 portant application du principe de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu la délibération n° 19-50 du 28 mars 2019 portant modification du paragraphe II de la délibération n° 18-160 du 5 juillet 2018 susvisée,

Considérant que le taux de maintien du traitement indiciaire en cas de congés de maladie ordinaire est abaissé à 90%, à compter du 1er mars 2025 pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public,

Considérant qu'il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de prévoir les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics,

Considérant que, conformément au principe de parité, ces modalités ne peuvent être plus favorables que celles en vigueur au sein de la fonction publique d'Etat, il convient de modifier le paragraphe n° II de la délibération n° 18-292 du 20 décembre 2018 modifiée,

Article 1 : Le régime indemnitaire est maintenu dans les cas d'absence énumérés ci-après :

- Congés annuels et récupération,
- Congés de formation,
- Autorisations spéciales d'absence (syndicale, événement familial, etc.),
- Congés de maternité, paternité, d'adoption, examens obligatoires dans le cadre d'une maternité,
- Arrêt pour maladie ordinaire, accident de travail, accident de service, maladie professionnelle,
- Toute autre absence prévue par le statut (réserve de sécurité civile, jurés d'assise, etc.)

Article 2 : En cas d'arrêt pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire de l'agent pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Article 3 : En cas d'absence de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, d'absence de service fait, de suspension de fonction et d'exclusion temporaire de fonction, le régime indemnitaire cesse d'être versé.

Article 4 : La délibération n° 18-292 du 20 décembre 2018 portant sur l'application du principe de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence est modifiée.

Article 5 : La délibération n° 19-50 du 28 mars 2019 portant modification du paragraphe II de la délibération n° 18-160 susvisée est supprimée.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} mars 2025, conformément aux dispositions prévues par le V de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE la nouvelle rédaction du paragraphe n° II de la délibération n° 18-292 du 20 décembre 2018 modifiée,

PRECISE que les crédits sont prévus dans le cadre du budget primitif de 2025,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget de la collectivité,

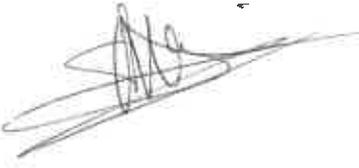
CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/07/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI



